

**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE***Liberté
Égalité
Fraternité*COURRIER ARRIVÉE
LHL

Le 27 OCT. 2020

DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉBureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

uid 4243.2AR_20_510

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE N °BCTE/2020- 137 du 19 octobre 2020
PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DE CAOUTCHOUC CELLULAIRE
PAR LA SOCIETE INTEREP S.A.S. à AUREC SUR LOIRE (43110)**

Le Préfet de la Haute-Loire,**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511.1, L.512-7, L.512-20 et R.512-46-1 à R.512-46-29 ;**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;**VU** l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;**VU** l'arrêté n°BCTE/2019-50 du 26 avril 2019 portant enregistrement d'une unité industrielle de transformation de caoutchouc cellulaire pour la société INTEREP SAS ;**VU** le rapport du 24 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2020, au cours duquel le demandeur a été entendu ;**VU** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;**VU** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté de la part du demandeur ;**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement susvisé nécessitent d'être actualisées ;**CONSIDÉRANT** la mise en service d'une nouvelle chaudière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'extension permettant la mise en place d'une nouvelle ligne de production en remplacement d'une ligne vétuste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les risques liés à la mise en place d'un local d'essai au feu au sein de l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Cet arrêté vient compléter l'arrêté d'enregistrement n°BCTE/2019-50 du 26 avril 2019 susvisé.

TITRE 1 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

CHAPITRE 1.1 - Local chaufferie et chaudière vapeur d'une capacité de 8 tonnes par heure

Cette installation et son local de 105 m² adossé au local chaufferie existant doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié le 15 mai 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 1.2 - Extension du bâtiment industriel en vue de l'installation de la ligne d'extrusion RUBICON

Cette installation venant en remplacement d'une ancienne ligne doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Local d'essai au feu

Ce local de 22 m², composé de 2 salles d'essai dispose d'un toit terrasse, est séparé de 5 mètres de tout bâtiment. La totalité de la zone de stockage extérieur existante et étant identifiée dans les précédents dossiers en lieu et place de ce local est supprimée.

Le local est climatisé et entièrement coupe-feu 2H00. Les portes sont équipées d'un système les maintenant fermées ou déclenchant leur fermeture en cas d'incendie. Les passages de fils et gaines dans les parois coupe-feu sont traités pour éviter la propagation du feu. Les fumées de combustion sont évacuées vers l'extérieur par une cheminée débouchant au moins 1 mètre au-dessus du faîtage.

La bouteille de gaz est entreposée à plus de 3 mètres de toute zone à risque (stockage produits chimiques ou source de chaleur).

Une ventilation du local est mise en place.

Le stockage des produits chimiques peut être réalisé à l'intérieur du local de test dans une armoire formant rétention, sécurisée, ventilée, fermée à clef et coupe-feu. Cette armoire est située à plus de 3 mètres de la zone de test. Les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble et ne sont pas associés à une même rétention.

Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque.

Les essais n'excèdent pas 400 cm³ de matière brûlée à chaque essai et sont effectués au rythme d'un par semaine.

TITRE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 2.1.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aurec sur Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Aurec sur Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEREP S.A.S dont le siège social est situé 11 rue de l'industrie 43110 AUREC SUR LOIRE.

Au Puy en Velay, le 19 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

